



Association québécoise
Plaidoyer-Victimes



NOTE DE L'ÉDITEUR

Le présent document fait état des principaux changements apportés aux questions-réponses du guide « Quand la victime est un nouvel arrivant ou à statut précaire » en raison de modifications législatives ou autres dispositions entrées en vigueur après sa parution en avril 2016.

Pour toute demande d'information, contactez Katia Leroux, responsable de la recherche, de l'information et de l'édition, au 514 526-9037 ou à kleroux@agpv.ca

MISES À JOUR EN DATE DU 15 JUIN 2020

p. 17-19 Modifications au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

Au 31 juillet 2017, des changements importants ont été apportés au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). Les voici :

1. Trois formulaires au lieu d'un seul

Trois formulaires de demande de prestations différents seront disponibles sur le site Internet de la Direction de l'IVAC :

- un formulaire pour les personnes victimes majeures (âgées de 18 ans et plus);
- un formulaire pour les personnes victimes mineures (âgées de moins de 18 ans);
- un formulaire pour les personnes ayant accompli un acte de civisme (les sauveteurs).

Pour aider à remplir les formulaires et à réunir les pièces requises, trois guides sont disponibles pour chaque catégorie de la clientèle. Il est désormais possible de remplir directement un formulaire de demande de prestations à l'écran. Une fois rempli, il faut l'imprimer et l'expédier à l'adresse de la Direction de l'IVAC. Pour ceux qui ne souhaitent pas remplir le formulaire directement à l'écran, l'option de l'imprimer, de le remplir à la main et de l'expédier une fois remplie reste encore possible.

2. Date à retenir pour le calcul des indemnités

Pour les indemnités pour **incapacité permanente (IP)**, la date réelle de l'événement (et non la date de la prise de conscience du lien entre les blessures et l'acte criminel ni la date de la fin de l'impossibilité d'agir) sera prise en compte pour le calcul. En ce qui concerne les indemnités pour **incapacité totale temporaire (ITT)**, la première date d'incapacité qui suit la date réelle de l'événement sera prise en compte. Cette première date d'incapacité est le jour où la victime devient incapable de travailler, d'étudier ou de vaquer à ses activités habituelles de la vie quotidienne et de la vie domestique pour la première fois après la date réelle de l'événement.

L'analyse pour évaluer si le dépôt de la demande est dans le délai prescrit par la Loi se fera comme cela se fait déjà présentement. Le point de départ de l'analyse reste la date réelle de l'acte criminel. Si le délai prévu à la Loi est dépassé, la date de l'apparition de la blessure sera considérée aux fins de l'admissibilité de la demande de prestations, ensuite celle de la prise de conscience du lien entre la blessure et l'événement, puis finalement, si c'est toujours hors délai, la question se posera de savoir s'il y a eu une impossibilité d'agir.

p. 22-23 et p. 39-40 Modifications à la Loi sur les normes du travail

Le 12 juin 2018, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail. Plusieurs dispositions sont entrées en vigueur à cette date, tandis que d'autres sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019 :

- **Congé pour violence conjugale ou violence à caractère sexuel**

Une personne salariée peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus **26 semaines sur une période de 12 mois** si elle est victime de **violence conjugale** ou de **violence à caractère sexuel**. Depuis le 1^{er} janvier 2019, elle **n'a pas** à justifier 3 mois de service continu pour se prévaloir de cette disposition.

En outre, une personne salariée qui compte **3 mois de service continu** a droit à **2 journées de congé payées** au cours d'une même année pour cause de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel.

L'employeur doit être avisé le plus tôt possible de cette absence et des motifs de celle-ci. Il peut aussi demander à la personne salariée un document attestant ces motifs (certificat médical, rapport de police, preuve de traitements, etc.) si la durée de l'absence ou son caractère répétitif le justifie.

- **Disparition d'un enfant mineur**

La période d'absence maximale autorisée lors de la disparition de l'enfant mineur d'une personne salariée passe de 52 semaines à **104 semaines**. Ce congé est **sans solde**. La personne salariée doit avoir travaillé sans interruption depuis **au moins 3 mois** et l'enfant mineur doit être porté disparu dans des circonstances résultant de la perpétration d'un acte criminel.

p. 24 Si je suis parent d'un enfant assassiné ou disparu, ai-je droit à un soutien financier?

Le 30 septembre 2018, le programme Soutien du revenu pour les parents d'enfants assassinés ou disparus (PEAD) a été remplacé par l'**Allocation canadienne aux parents de jeunes victimes de crimes**. Les critères d'admissibilité de la personne demanderesse et ceux liés à l'incident ont été modifiés et se détaillent comme suit :

Critères d'admissibilité de la personne demanderesse

- Être légalement responsable de l'enfant ou des enfants impliqués dans l'incident.
- Avoir des liens récents avec le marché du travail et démontrer avoir gagné au moins 6 500 \$ dans l'année civile précédente ou dans les 52 semaines précédant l'incident.
- Être en arrêt de travail ou ne pas travailler plus de 50 % de sa semaine normale de travail, jusqu'à un maximum de 20 heures/semaine.
- Avoir un numéro d'assurance sociale valide.
- N'avoir joué aucun rôle quant à l'infraction du Code criminel qui a entraîné le décès ou la disparition de l'enfant.
- Ne pas recevoir de prestations d'assurance-emploi ou de prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Critères d'admissibilité de l'incident

- L'enfant doit être décédé ou disparu à la suite d'une infraction probable au Code criminel.

- L'enfant devait avoir moins de 25 ans au moment de l'incident.
- L'incident doit avoir eu lieu au Canada.
- Dans le cas d'un enfant porté disparu, la disparition doit être effective depuis plus d'une semaine.
- Dans du décès d'un enfant de 14 ans ou plus, il doit être improbable que l'enfant ait été une partie consentante à l'infraction qui a mené à son décès.

Veillez prendre note que les demandes concernant des incidents survenus **avant le 30 septembre 2018** seront évaluées selon les critères d'admissibilité à la subvention pour le PEAD.

Source : Emploi et Développement social Canada, 2018, repéré à <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/parents-jeunes-victimes-crimes.html>

p. 26 Y a-t-il un délai pour engager une poursuite devant un tribunal de juridiction civile?

Le **12 juin 2020**, le projet de loi n° 55, Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale, a été sanctionné.

Comme le nom du projet de loi l'indique bien, le **délai de prescription de 30 ans est donc aboli** en ces matières. Au surplus, il est prévu que les personnes dont l'action civile a été rejetée dans le passé pour la seule raison du délai de prescription pourront réintroduire une action en justice, et ce, pour une période de **3 ans** suivant le 12 juin 2020.

En cas de décès de la victime ou de la personne contrevenante, le délai de **3 ans** pour poursuivre la succession de la personne contrevenante est maintenu et court à compter de son décès. Cette mesure ne s'applique toutefois pas aux communautés, aux entreprises ou aux organismes qui pourraient être tenus responsables des actions d'un ou d'une de leurs membres ou de leurs employés ou employées décédé depuis les faits (source : <https://www.justice.gouv.qc.ca/communiqués/adoption-du-projet-de-loi-n-55-les-victimes-entendues-les-actions-civiles-en-matiere-dagressio/>)

p. 62 Résidence permanente

Le 18 avril 2017, le gouvernement fédéral a **aboli** la mesure adoptée en 2012 et qui introduisait une période de résidence permanente conditionnelle de deux ans pour certains conjoints parrainés. Ainsi, **cette condition ne s'applique plus aux demandes nouvelles et existantes** de résidence permanente d'époux, de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux, d'enfants à charge qui les accompagnent et de personnes parrainées par des résidents permanents qui étaient visés par la condition.

Par ailleurs, deux nouvelles mesures pour les personnes victimes de violence familiale sont entrées en vigueur le 26 juillet 2019 :

1. Les personnes sans statut au Canada dont la demande de résidence permanente dépend de leur relation avec un époux ou un conjoint violent pourront faire une demande accélérée de permis de séjour temporaire (PST). Le PST, gratuit, leur permettra d'obtenir le statut de résident temporaire au Canada, un permis de travail gratuit et une couverture d'au moins 6 mois au Programme fédéral de santé intérimaire. À noter que l'enfant à charge d'une personne vivant au Canada est aussi admissible à ce PST.
2. Le processus de traitement des demandes de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire est désormais accéléré pour les personnes victimes d'une situation de violence familiale d'urgence qui souhaitent obtenir le statut de résident permanent exigeant le maintien d'une relation avec un époux ou un conjoint violent.

p. 78 Y a-t-il un délai pour signaler un crime?

Depuis le 19 septembre 2019 (90 jours après la sanction royale du projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois), la prescription applicable pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (qui sont nommées « infractions de gravité moindre » dans le guide est passée de **6 à 12 mois**.

p. 101 Enquête préliminaire

Depuis le 19 septembre 2019 (90 jours après la sanction royale du projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois), une enquête préliminaire ne pourra être tenue que pour une personne adulte accusée d'une **infraction passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans ou plus**. Par contre, les personnes accusées qui avaient déjà demandé la tenue d'une enquête préliminaire avant le 19 septembre 2019 devraient avoir le droit à ce qu'elle soit tenue.

p. 142 Suramende compensatoire obligatoire

Le 14 décembre 2018, dans l'affaire *R. c. Boudreault*, la Cour suprême du Canada a statué que la suramende compensatoire obligatoire était inconstitutionnelle. Les juges ne pouvaient donc plus ordonner de suramendes compensatoires. Or, le projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois, sanctionné le 21 juin 2019, **rétablit le régime de la suramende compensatoire** et accroît le pouvoir discrétionnaire des juges de l'imposer, et ce, en réponse à la décision citée plus haut.

p. 153-154 Quels renseignements puis-je obtenir du Service correctionnel du Canada et de la Commission des libérations conditionnelles du Canada ?

Le 1^{er} juin 2016, Sécurité publique Canada a mis en ligne un nouveau portail sécurisé, le Portail des victimes, qui permet aux victimes inscrites et/ou à leurs représentants d'accéder à des services et à des renseignements. Pour y accéder, [cliquez ici](#).

Par ailleurs, les victimes enregistrées auprès du SCC ou de la CLCC peuvent désormais :

- accéder à de l'information sur les progrès réalisés par le délinquant en ce qui a trait à son programme correctionnel.
- accéder à une photo récente du délinquant au moment de certaines mises en liberté.
- participer de manière plus significative au système correctionnel et de mise en liberté sous condition. Les victimes pourront écouter un enregistrement de l'audience de libération conditionnelle si elles ne peuvent y participer en personne.
- être consultées par le CLCC avant le retrait ou la modification de certaines conditions pour la mise en liberté du délinquant afin d'accroître la sécurité des victimes.

p. 158 Est-ce que quelqu'un d'autre peut se rendre à l'audience en mon nom?

Les éléments de réponse à cette question dans le guide sont exacts. Toutefois, sous certaines réserves, il est également possible d'écouter l'enregistrement sonore de l'audience. Aussi, le projet de loi C-83, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi, sanctionné le 21 juin 2019, a élargi le droit de demander d'écouter l'enregistrement sonore aux personnes qui étaient présentes à l'audience.